conformément aux résolutions 2723 (XXV) et 2818 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date des 15 décembre 1970 et 15 décembre 1971, ainsi que du texte de la lettre, en date du 18 juin 1971, adressée au Secrétaire général par le Président de la Cour internationale de Justice<sup>2</sup>,

Considérant que la Cour internationale de Justice a récemment révisé le Règlement de la Cour<sup>3</sup> de manière qu'il soit plus facile d'avoir recours à elle pour le règlement judiciaire des différends, notamment en simplifiant la procédure, en réduisant la probabilité de délais et de frais injustifiés et en prévoyant une plus grande influence des parties pour ce qui est de la composition des chambres *ad hoc*,

Rappelant le développement et la codification croissants du droit international dans des conventions ouvertes à une participation universelle et, partant, la nécessité d'une interprétation et d'une application uniformes de ces conventions,

*Reconnaissant* que le développement du droit international peut se refléter, entre autres, dans des déclarations et des résolutions de l'Assemblée générale, lesquelles peuvent, à ce titre, être prises en considération par la Cour internationale de Justice,

Rappelant en outre les possibilités qu'offre, en vertu du paragraphe 2 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, la faculté pour la Cour, si les parties sont d'accord, de statuer ex aequo et bono,

1. Reconnaît qu'il est souhaitable que les Etats étudient la possibilité d'accepter, avec aussi peu de réserves que possible, la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, conformément à l'Article 36 de son Statut;

2. Appelle l'attention des Etats sur l'avantage qu'il y a à insérer dans les traités, dans les cas où cela est jugé possible et approprié, des clauses prévoyant que les différends pouvant surgir de l'interprétation ou de l'application desdits traités seront soumis à la Cour internationale de Justice;

3. Demande aux Etats de garder à l'étude la possibilité d'identifier les affaires pour lesquelles il peut être fait usage de la Cour internationale de Justice;

4. Appelle l'attention des Etats sur la possibilité de faire usage des chambres, ainsi qu'il est prévu aux Articles 26 et 29 du Statut de la Cour internationale de Justice et dans le Règlement de la Cour, y compris de celles qui connaîtraient de catégories déterminées d'affaires;

5. Recommande que les organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées examinent de temps à autre les questions juridiques relevant de la compétence de la Cour internationale de Justice qui se sont posées ou qui se poseront durant leurs activités et étudient l'opportunité de les soumettre à la Cour pour obtenir un avis consultatif, à condition d'être dûment autorisés à ce faire;

6. Réaffirme que le recours à un règlement judiciaire des différends juridiques, particulièrement le renvoi à la Cour internationale de Justice, ne devrait pas être considéré comme un acte d'inimitié entre Etats.

> 2280° séance plénière 12 novembre 1974

3233 (XXIX). Participation à la Convention sur les missions spéciales, à son Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends et à la Convention de Vienne sur le droit des traités

# L'Assemblée générale,

Rappelant que, par sa résolution 2530 (XXIV) du 8 décembre 1969, elle a adopté et ouvert à la signature et à la ratification ou à l'adhésion la Convention sur les missions spéciales et son Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends et qu'elle a décidé d'examiner à une session ultérieure la question de l'envoi d'invitations de façon à assurer la participation la plus large possible à la Convention,

Notant la Déclaration sur la participation universelle à la Convention de Vienne sur le droit des traités, adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités<sup>4</sup>, dans laquelle l'Assemblée générale a été invitée à examiner la question de l'envoi d'invitations de façon à assurer la participation la plus large possible à ladite Convention,

Décide d'inviter tous les Etats à devenir parties à la Convention sur les missions spéciales, à son Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends et à la Convention de Vienne sur le droit des traités<sup>5</sup>.

> 2280° séance plénière 12 novembre 1974

# 3247 (XXIX). Participation à la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales

# L'Assemblée générale,

Rappelant que, par sa résolution 3072 (XXVIII) du 30 novembre 1973, elle a décidé que la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales aurait lieu au début de 1975 à Vienne,

1. Décide d'inviter tous les Etats à participer à la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales et prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour donner effet à la résolution 3072 (XXVIII) et à la présente résolution;

2. Décide d'inviter également les mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou par la Ligue des Etats arabes dans leurs régions respectives à participer à la Conférence en tant qu'observateurs, conformément à la pratique de l'Organisation des Nations Unies.

> 2303° séance plénière 29 novembre 1974

# 3314 (XXIX). Définition de l'agression

# L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression, créé en

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Ibid., par. 393.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup>C.I.J. Actes et documents nº 2 (numéro de vente : 364).

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), document A/CONF.39/26, p. 307.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Ibid., document A/CONF.39/27, p. 309.

application de sa résolution 2330 (XXII) du 18 décembre 1967, qui a trait aux travaux de la septième session du Comité spécial, tenue du 11 mars au 12 avril 1974, et qui comprend le projet de définition de l'agression adopté par consensus par le Comité spécial et recommandé pour adoption à l'Assemblée générale<sup>6</sup>,

Profondément convaincue que l'adoption de la Définition de l'agression contribuerait à renforcer la paix et la sécurité internationales,

1. Approuve la Définition de l'agression dont le texte est joint en annexe à la présente résolution;

2. Exprime sa satisfaction au Comité spécial pour la question de la définition de l'agression de ses travaux qui ont abouti à l'élaboration de la Définition de l'agression;

3. Demande à tous les Etats de s'abstenir de tous actes d'agression et autres emplois de la force contraires à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies<sup>7</sup>;

4. Appelle l'attention du Conseil de sécurité sur la Définition de l'agression qui figure ci-après et lui recommande de tenir compte de cette Définition, selon qu'il conviendra, en tant que guide pour déterminer, conformément à la Charte, l'existence d'un acte d'agression.

2319° séance plénière 14 décembre 1974 ANNEXE Définition de l'agression

# L'Assemblée génerale,

Se fondant sur le fait que l'un des buts essentiels de l'Organisation des Nations Unies est de maintenir la paix et la sécurité internationales et de prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix,

Rappelant que le Conseil de sécurité, conformément à l'Article 39 de la Charte des Nations Unies, constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux Articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales,

Rappelant également le devoir qu'ont les Etats, aux termes de la Charte, de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques afin de ne pas mettre en danger la paix, la sécurité et la justice internationales,

Ayant à l'esprit que rien, dans la présente Définition, ne sera interprété comme affectant d'une manière quelconque la portée des dispositions de la Charte en ce qui concerne les fonctions et pouvoirs des organes de l'Organisation des Nations Unies,

Estimant également que l'agression est la forme la plus grave et la plus dangereuse de l'emploi illicite de la force, qui renferme, étant donné l'existence de tous les types d'armes de destruction massive, la menace possible d'un conflit mondial avec toutes ses conséquences catastrophiques, et qu'il convient donc à ce stade de donner une définition de l'agression, *Réaffirmant* le devoir des Etats de ne pas recourir à l'emploi de la force armée pour priver les peuples de leur droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, ou pour porter atteinte à l'intégrité territoriale,

Réaffirmant également que le territoire d'un Etat est inviolable et ne peut être l'objet, même temporairement, d'une occupation militaire ou d'autres mesures de force prises par un autre Etat en violation de la Charte, et qu'il ne fera pas l'objet, de la part d'un autre Etat, d'une acquisition résultant de telles mesures ou de la menace d'y recourir,

*Réaffirmant également* les dispositions de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies,

Convaincue que l'adoption d'une définition de l'agression devrait avoir pour effet de décourager un agresseur éventuel, faciliterait la constatation des actes d'agression et l'exécution des mesures propres à les réprimer et permettrait de sauvegarder les droits et intérêts légitimes de la victime et de venir à son aide,

Estimant que, bien que la question de savoir s'il y a eu acte d'agression doive être examinée compte tenu de toutes les circonstances propres à chaque cas, il est néanmoins souhaitable de formuler des principes fondamentaux qui serviront de guide pour le déterminer,

Adopte la Définition de l'agression ci-après<sup>8</sup> :

### Article premier

L'agression est l'emploi de la force armée par un Etat contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies, ainsi qu'il ressort de la présente Définition.

Note explicative. — Dans la présente Définition, le terme "Etat" :

a) Est employé sans préjuger la question de la reconnaissance ou le point de savoir si un Etat est Membre de l'Organisation des Nations Unies;

b) Inclut, le cas échéant, le concept de "groupe d'Etats".

### Article 2

L'emploi de la force armée en violation de la Charte par un Etat agissant le premier constitue la preuve suffisante à première vue d'un acte d'agression, bien que le Conseil de sécurité puisse conclure, conformément à la Charte, qu'établir qu'un acte d'agression a été commis ne serait pas justifié compte tenu des autres circonstances pertinentes, y compris le fait que les actes en cause ou leurs conséquences ne sont pas d'une gravité suffisante.

#### Article 3

L'un quelconque des actes ci-après, qu'il y ait eu ou non déclaration de guerre, réunit, sous réserve des dispositions de l'article 2 et en conformité avec elles, les conditions d'un acte d'agression :

a) L'invasion ou l'attaque du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre Etat;

b) Le bombardement, par les forces armées d'un Etat, du territoire d'un autre Etat, ou l'emploi de toutes armes par un Etat contre le territoire d'un autre Etat;

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément nº 19 (A/9619 et Corr.1).

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Résolution 2625 (XXV), annexe.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> On trouvera des notes explicatives concernant les articles 3 et 5 dans le paragraphe 20 du rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression [Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément  $n^{\circ}$  19 (A/9619 et Corr.1)]. Le rapport de la Sixième Commission (A/9890) contient, aux paragraphes 9 et 10, des déclarations relatives à la Définition.

c) Le blocus des ports ou des côtes d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat;

d) L'attaque par les forces armées d'un Etat contre les forces armées terrestres, navales ou aériennes, ou la marine et l'aviation civiles d'un autre Etat;

e) L'utilisation des forces armées d'un Etat qui sont stationnées sur le territoire d'un autre Etat avec l'accord de l'Etat d'accueil, contrairement aux conditions prévues dans l'accord ou toute prolongation de leur présence sur le territoire en question au-delà de la terminaison de l'accord;

f) Le fait pour un Etat d'admettre que son territoire, qu'il a mis à la disposition d'un autre Etat, soit utilisé par ce dernier pour perpétrer un acte d'agression contre un Etat tiers:

g) L'envoi par un Etat ou en son nom de bandes ou de groupes armés, de forces irrégulières ou de mercenaires qui se livrent à des actes de force armée contre un autre Etat d'une gravité telle qu'ils équivalent aux actes énumérés cidessus, ou le fait de s'engager d'une manière substantielle dans une telle action.

## Article 4

L'énumération des actes ci-dessus n'est pas limitative et le Conseil de sécurité peut qualifier d'autres actes d'actes d'agression conformément aux dispositions de la Charte.

## Article 5

1. Aucune considération de quelque nature que ce soit, politique, économique, militaire ou autre, ne saurait justifier une agression.

2. Une guerre d'agression est un crime contre la paix internationale. L'agression donne lieu à responsabilité internationale.

3. Aucune acquisition territoriale ni aucun avantage spécial résultant d'une agression ne sont licites ni ne seront reconnus comme tels.

### Article 6

Rien dans la présente Définition ne sera interprété comme élargissant ou diminuant d'une manière quelconque la portée de la Charte, y compris ses dispositions concernant les cas dans lesquels l'emploi de la force est légitime.

## Article 7

Rien dans la présente Définition, et en particulier l'article 3, ne pourra en aucune manière porter préjudice au droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, tel qu'il découle de la Charte, des peuples privés par la force de ce droit et auxquels fait référence la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, notamment les peuples qui sont soumis à des régimes coloniaux ou racistes ou à d'autres formes de domination étrangère; ainsi qu'au droit de ces mêmes peuples de lutter à cette fin et de chercher et de recevoir un appui, conformément aux principes de la Charte et en conformité avec la Déclaration susmentionnée.

# Article 8

Dans leur interprétation et leur application, les dispositions qui précèdent sont liées entre elles et chaque disposition doit être interprétée dans le contexte des autres dispositions.

# 3315 (XXIX). Rapport de la Commission du droit international<sup>9</sup>

# L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-sixième session10,

Soulignant la nécessité de poursuivre le développement progressif du droit international et sa codification pour en faire un moyen plus efficace d'atteindre les buts et d'appliquer les principes énoncés aux Articles 1 et 2 de la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats<sup>11</sup> et pour donner plus d'importance au rôle du droit international dans les relations entre Etats,

Notant avec satisfaction qu'à sa vingt-sixième session la Commission du droit international, à la lumière des observations reçues des Etats Membres, a achevé la deuxième lecture du projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités, comme l'Assemblée générale l'a recommandé dans sa résolution 3071 (XXVIII) du 30 novembre 1973.

Prenant note des projets d'articles établis à la même session par la Commission du droit international sur la responsabilité des Etats et sur les traités conclus entre des Etats et des organisations internationales ou entre des organisations internationales,

Se félicitant de ce que la Commission du droit international a commencé ses travaux sur le droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation en adoptant les mesures préliminaires requises,

Ayant présent à l'esprit le fait que l'œuvre remarquable qu'a réalisée la Commission du droit international au cours de ses vingt-six sessions dans le domaine du développement progressif du droit international et de sa codification conformément aux buts énoncés à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte contribue à favoriser les relations amicales entre nations,

Ι

1. Prend acte du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-sixième session;

2. Exprime sa satisfaction à la Commission du droit international pour l'œuvre qu'elle a accomplie au cours de ladite session;

3. Approuve le programme de travail envisagé par la Commission du droit international pour 1975;

4. Recommande à la Commission du droit international :

a) De poursuivre à sa vingt-septième session, en tant que question hautement prioritaire, ses travaux sur la responsabilité des Etats, en tenant compte des résolutions 1765 (XVII), 1902 (XVIII), 2400 (XXIII), 2926 (XXVII) et 3071 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date des 20 novembre 1962, 18 novembre 1963, 11 décembre 1968, 28 novembre 1972 et 30 novembre 1973, en vue de préparer dès que possible une première série de projets d'articles sur la responsabilité des Etats pour faits internationalement illicites et d'aborder dès qu'il conviendra la question séparée de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant de l'accomplissement d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international;

b) De poursuivre en priorité la préparation de projets d'articles sur la succession d'Etats dans les matières autres que les traités;

c) De poursuivre la préparation de projets d'articles sur la clause de la nation la plus favorisée;

 <sup>9</sup> Voir également p. 156, point 87.
10 Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément nº 10 (A/9610/Rev.1).

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Résolution 2625 (XXV), annexe.